CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.724 du 8 octobre 1997

A. 68.334/XI-721

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er avril 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 1996, qui lui a été notifié le 13 mars 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 3 juillet 1997 fixant l’affaire à l’audience du 11 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 2 juin 1961, de nationalité XXX, mère de deux enfants restés au XXX, est arrivée en Belgique le 20 avril 1991 munie d’un passeport d’emprunt, s’est déclarée réfugiée le 24 avril 1991; que la partie adverse, ayant estimé cette demande recevable, a transmis le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatri- des qui a pris une décision négative le 16 décembre 1994 confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 29 janvier 1996;

Considérant qu’ensuite de cette dernière décision, la partie adverse a fait notifier le 12 mars 1996 l’ordre de quitter le territoire au plus tard le 11 avril 1996, seul acte dont la suspension de l’exécution est sollicitée, motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l’art. 6 (loi du 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2°).

N’a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 7)";

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "de la violation du principe général de droit qu’une décision doit être prise dans un délai raisonnable" et des articles 10 et 11 de la Constitution; qu’elle fait valoir, d’une part, "qu’en l’espèce la décision a été prise après un délai de l’ordre de cinq ans, sans qu’aucune fraude et aucune manoeuvre n’ait été entreprise par la requérante pour retarder son dossier", et, d’autre part, qu’étant depuis cinq ans en Belgique, elle "remplit donc les conditions pour une régularisation de sa situation pour raison sociale et humanitaire, le Ministre ayant déclaré officiellement que ces dossiers anciens étaient revus automatiquement par ses services, sans qu’il soit nécessaire de faire une demande spéciale, et étaient régularisés si des circonstances d’intégration sociale et familiale étaient rencontrées" de sorte que "la délivrance de l’ordre de quitter le territoire dans de pareilles conditions paraît purement discriminatoire et viole les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant, sur la première branche, que le moyen critique, non pas le temps mis par la partie adverse depuis la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés pour lui faire notifier l’ordre de quitter le territoire qui fait l’objet de la demande, mais le temps mis par les instances compétentes pour statuer sur la demande d’asile, qui lui est étranger; qu’à cet égard, le moyen est irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche, que la demanderesse ne démontre pas en quoi elle aurait été traitée différemment que d’autres demandeurs d’asile non reconnus qui se seraient trouvés dans une situation comparable à la sienne;

Considérant que le moyen n’est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l’une des conditions pour que la suspension de l’exécution de l’acte attaquée puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le huit octobre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.